

REGLEMENT

concernant l'utilisation des ports et la navigation

(Du 8 mai 1922)

Le Conseil général de la Commune de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal et d'une
commission spéciale,

a r r ê t e :

Article premier.- Indépendamment des prescriptions du règlement intercantonal du 6 décembre 1918 concernant la "police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et les canaux de la Thielle et de la Broye", les dispositions suivantes sont applicables à l'utilisation des ports de la Ville de Neuchâtel et à la navigation dans les eaux voisines de son territoire.

Art. 2.- Sans préjudice de la surveillance exercée par l'autorité cantonale, la police des ports et de la navigation dans les eaux devant le territoire de Neuchâtel-Serrières est du ressort du Conseil communal qui en remet le soin à la direction de police.

¹⁾ Art. 3.- ¹ Tout propriétaire ou détenteur de bateau qui désire abriter une embarcation quelconque pendant plus de 8 jours dans l'un des ports de la ville, doit adresser à cet effet une demande d'autorisation à la direction de police.

² L'autorisation sera accordée contre paiement d'une finance annuelle fixée par le Conseil communal.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 14 juillet 1942

72.2

³La direction de police peut refuser cette autorisation dans certaines circonstances, notamment en cas d'encombrement. Dans cette dernière éventualité, elle procède à une répartition équitable des places sous réserve de recours au Conseil communal.

Art. 4.- ¹ Le paiement de la finance prévue à l'article 3 dnne pour l'année courante, jusqu'au 31 décembre, le droit d'amarrer une embarcation à l'une des boucles scellées à cet effet sur les glacis des ports.

² Les boucles d'amarrage sont numérotées, et chacune d'elles est réservée à l'usage exclusif du propriétaire auquel elle a été attribuée.

³ Le droit à la boucle qui lui a été concédée est assuré au propriétaire tant qu'il en fait un usage effectif, qu'il paye sa finance annuelle et qu'il n'est pas sous le coup du retrait d'autorisation prévu à l'article 29.

Art. 5.- ¹ Pour les embarcations abritées dans un port pendant moins d'un mois, la finance prévue à l'article 3 pourra être réduite de moitié.

² Aucune finance ne sera exigée d'un propriétaire qu'une tempête prolongée obligerait à abandonner momentanément son bateau dans l'un des ports.

Art. 6.- En ce qui concerne leur redevance pour utilisation des ports, les loueurs de bateaux sont soumis aux conditions spéciales déterminées dans les conventions passées avec la direction de police.

Art. 7.- ¹ Les bateaux doivent être amarrés et ancrés de telle façon qu'ils ne puissent causer aucun dommage au voisin, ni entraver la marche des bateaux à vapeur ou l'accès des ports pour les autres embarcations.

² La direction de police a la faculté de vérifier le poids et l'emplacement des corps morts ainsi que la longueur et la solidité des chaînes, et d'exiger tous changements jugés nécessaires à la sécurité de l'amarrage. Elle réglera les conflits qui pourraient surgir à ce sujet entre propriétaires de bateaux, sous réserve de recours au

Conseil communal.

Art. 8.- L'amarrage des embarcations privées ne doit se faire qu'aux boucles destinées à cet effet. Sauf autorisation spéciale, il est interdit partout ailleurs, notamment aux arbres, aux bancs, aux jetées, aux balustrades, piliers et pilotis des embarcadères.

Art. 9.- ¹ Il est interdit de laisser stationner dans l'eau, ou sur les glacis, des embarcations entre les places régulièrement concédées, ou de les amarrer aux boucles d'autrui.

² Les bateaux qui séjournent momentanément dans l'un des ports où ils n'ont pas leur point d'attache, doivent être amarrés aux endroits qui leur seront assignés.

Art. 10.- ¹ Il est interdit à toute personne non autorisée par le propriétaire de toucher au bateau d'autrui amarré dans l'un des ports, d'y monter, de le déplacer ou de le démarrer, si ce n'est pour porter secours.

² Il est de même interdit de toucher aux filets, engins de pêche, coffres, cabanes ou matériel quelconque d'autrui.

Art. 11.- Les embarcations retirées à terre doivent y être placées de manière à ne pas gêner la circulation sur les quais d'embarquement. Les cas de force majeure sont toutefois réservés.

Art. 12.- ¹ Lorsqu'une embarcation quelconque vient à couler dans l'intérieur d'un des ports, le propriétaire est tenu de la faire retirer de l'eau sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé à ses frais.

² Si le bateau ne peut être retiré tout de suite et qu'il présente quelque danger pour la navigation, la direction de police exigera du propriétaire qu'il prenne les mesures qui s'imposeront pour prévenir tout accident.

Art. 13.- ¹ Les loueurs de bateaux doivent s'en tenir strictement à l'emplacement qui leur est assigné par leur convention.

² Ils doivent soumettre leurs tarifs de location à

72.2

l'approbation de la direction de police, et les afficher bien en vue à proximité des points d'embarquement.

³ Ils ne peuvent engager comme aides ou bateliers que des personnes âgées de plus de 16 ans et sachant bien nager.

Art. 14.- ¹ Il est défendu aux loueurs de bateaux de confier une embarcation à des jeunes gens ayant moins de 16 ans, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou qui n'aurait pas l'expérience nécessaire pour la conduire.

² Dans la règle, les embarcations à voiles ne peuvent être louées sans batelier. Il n'est fait exception que pour les personnes notoirement à même de conduire un bateau à voile, connues personnellement du loueur ou présentant un certificat délivré par une société nautique ou toute autre autorité compétente.

Art. 15.- De même que les embarcations privées, les bateaux de louage doivent porter l'inscription du nombre maximum de personnes qui peuvent y prendre place. Il est interdit aux loueurs de laisser embarquer un nombre de personnes supérieur à celui qui est indiqué sur le bateau.

Art. 16.- ¹ Les loueurs de bateaux doivent noter le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont confié une embarcation.

² En cas de brouillard, d'orage ou de fort vent, ils doivent suspendre leur service de location.

Art. 17.- Les loueurs de bateaux sont tenus :

- a) de seconder la police dans la surveillance du port où ils sont installés, notamment en ce qui concerne l'interdiction aux enfants de circuler ou de stationner sur les quais d'embarquement;
- b) de se porter sans retard avec leur personnel disponible au secours des personnes en danger sur le lac.

Art. 18.- ¹ L'entrée et la sortie des ports, connue aussi

les ma oeuvres à l'intérieur, doivent se faire à une allure très mo érée, notamment en ce qui concerne les canots-moteurs et les voiliers.

² Il est interdit aux petites embarcations de s'approcher des bateaux à vapeur en marche, de se placer dans leur vague ou de croiser à courte distance la route qu'ils suivent.

Art. 19.- ¹ Aucun dépôt de marchandises ou de matériaux ne peut se faire sur les quais des ports sans l'autorisation de la direction de police. Si l'autorisation est accordée, il est fait application des tarifs fixés par le règlement sur l'utilisation de la voie publique.

² Il en est de même en ce qui concerne les emplacements concédés pour l'étendage des filets, l'installation de baraques ou le dépôt de coffres.

Art. 20.- ¹ La direction de la police peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'une embarcation, d'une cabane ou d'un coffre dégradés qui nuiraient au bon aspect du port qui les abrite.

² Elle peut de même arrêter les dimensions maximum des cabanes et des coffres, ou imposer pour ces installations un type approprié à l'endroit.

Art. 21.- ¹ La circulation des cycles est rigoureusement interdite sur les quais d'embarquement.

² Il est interdit aux enfants de circuler ou de stationner sur les quais d'embarquement, de monter et de se tenir sur les jetées de protection non munies de parapets ou de balustrades. Les adultes et plus spécialement les pêcheurs ne sont tolérés sur les jetées qu'à leurs risques et périls.

Art. 22.- Il est interdit de jeter au lac dans les ports, à la baie de l'Evole et au long des quais, des déblais, balayures, cadavres d'animaux, débris de vaisselle, etc., ainsi que les scories, la suie, le goudron ou l'huile provenant du nettoyage des bateaux à vapeur et à moteur.

72.2

Art. 23.- ¹ Il est défendu de se baigner dans les ports, comme aussi le long de la rive du lac, si ce n'est hors de ville ou aux établissements de bains.

² Les personnes qui se baignent au large doivent maintenir leur embarcation à 200 m au moins des quais de promenade.

Des concours ou des fêtes de natation ne peuvent avoir lieu en dehors des bains publics qu'avec l'autorisation du Conseil communal. Cette autorisation est nécessaire aussi pour l'organisation de fêtes nautiques.

Art. 24.- Toute navigation est interdite à moins de 50 mètres devant les établissements de bains.

Art. 25.- Les personnes qui se trouvent en bateau assez près des quais pour être entendues des promeneurs doivent s'abstenir de tout propos, chant ou manifestation quelconque contraires à la décence.

Art. 26.- Les engins de sauvetage, bouées, gaffes, etc., déposés par la direction de police aux ports, aux établissements de bains et à différents endroits au bord du lac, sont placés sous la sauvegarde du public. Il est formellement interdit de les employer à autre chose qu'à porter secours. Après usage, ils doivent être remis tout de suite en place.

Art. 27.- Il n'est pas permis de pêcher sur les estacades et les embarcadères.

Art. 28.- La chasse est interdite en tout temps dans les ports et à la baie de l'Evole, ainsi qu'aux abords des quais publics, à moins de 300 mètres de la rive.

Art. 29.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies de l'amende jusqu'à 15 francs. En outre, l'autorisation de garer leurs bateaux dans l'un des ports de la Ville sera retirée aux propriétaires qui refuseraient d'observer les articles qui les concernent.